



Arrêté du Maire n°AP-2025-0012

Pétitionnaire : MAIRIE

Objet : Interdiction de baignade dans la rivière Lot

Date d'effet : du 25 juin au 05 juillet 2025 à 14h00

Lieu : Plage d'Aiguillon- 47190 AIGUILLON

Extrait du registre des arrêtés
Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement ses articles L.2212-2, et L.2212-23;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le Décret n°62-13 du 08 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU la décision du Conseil municipal en date du 06 juin 2008, concernant l'organisation de l'espace des bords du Lot,

CONSIDÉRANT que ce lieu s'avère dangereux pour les utilisateurs et qu'il n'est pas surveillé pour la baignade en dehors des périodes définies annuellement par arrêté municipal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

ARRETE

Article 1^e

La baignade dans la rivière Lot est interdite à toute personne sur la plage en dehors de périodes définies annuellement par arrêté municipal.

En dehors de cette période aucun élément de sécurité n'est assuré par la commune (surveillance, contrôle de l'eau et possibilité de secours) ce qui représente un DANGER.

Article 2 :

Une signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services techniques.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de deux mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Dans ce même délai, le ou les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de Mr Le Maire ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 5 :

Le Maire, la Directrice Générale des Services et le Directeur des services techniques de la ville d'Aiguillon, ainsi que la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale de la ville d'Aiguillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté ; qui sera affiché en Mairie et en tous lieux jugés opportuns.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Aiguillon

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aiguillon

A la Police Municipale,

A la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas - service voirie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aiguillon, le 24 juin 2025

Le Maire
Christian Girardi

